

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, entrée en vigueur le 23 novembre 2016 et échéant le 31 mars 2019, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une contribution maximum de 389 579 474 \$ pour le financement de projets dans le cadre du FIS, conformément aux modalités d'application de cette entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser l'exercice 2018-2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires» pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre du FIS en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec en application de l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entrée en vigueur le

23 novembre 2016 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, au ministre de la Santé et des Services sociaux et à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66151

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2017, 28 février 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois qui vise notamment à favoriser la transition vers une industrie des produits forestiers innovante;

ATTENDU QUE ce plan, afin de soutenir les organismes engagés dans l'innovation, comporte une mesure visant le financement des activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66152

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois, tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois qui vise notamment à renforcer la filière québécoise des produits forestiers et son environnement d'affaires;

ATTENDU QUE ce plan, afin de favoriser le rayonnement de la filière des produits forestiers, comporte des mesures visant la réalisation d'actions contribuant à promouvoir le régime forestier, les produits forestiers et leur contribution dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé, en partenariat avec plusieurs acteurs clés de l'industrie forestière, une proposition pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la mise en marché des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention maximale de 2 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le financement de la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66153